

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant organisation de l'éducation professionnelle
permanente.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1754, 1781 et in-8° 425.

Sénat : 299, 323, 318 et 321 (1970-1971).

L'éducation professionnelle permanente a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

TITRE PREMIER

Des institutions de la formation professionnelle.

Art. 2.

L'éducation professionnelle permanente fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

A cet effet, il est créé auprès du Premier Ministre un Comité interministériel, dont le Ministre de l'Education nationale est le vice-président, et un Groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier Ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'éla-

boration et la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des Comités régionaux et des Comités départementaux de l'éducation professionnelle et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités et Conseil mentionnés aux aliéas précédents sont déterminées par décret.

Art. 3.

Le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

— provoquer les actions d'éducation professionnelle permanente ;

— soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celles des éducateurs.

TITRE II

Des conventions d'éducation professionnelle permanente.

Art. 4.

Les actions d'éducation professionnelle permanente mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

— la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

— lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

— les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

— la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

— les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les établissements d'enseignement publics, l'Office de radiodiffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formations visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci,

aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel.

TITRE III

Du congé de formation.

Art. 7.

I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au *I bis* et au *I ter* de cet article.

Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées au paragraphe I du pré-

sent article, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

I *ter*. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté, sur leur demande, d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe

pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier Ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndi-

cales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8.

Art. 8.

I. — Les travailleurs salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge

de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder 100 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — L'agrément prévu par arrêté du Premier Ministre pris sur avis du groupe permanent visé à l'article 2 est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

1° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

2° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation.

TITRE IV

De l'aide de l'Etat.

Art. 9.

L'Etat concourt au financement des actions d'éducation professionnelle permanente répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

A ces fins, le Premier Ministre ou les Ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise

intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions d'éducation professionnelle permanente sont inscrits soit au budget des services du Premier Ministre, soit au budget des ministères concernés.

Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi.

Art. 12.

..... Conforme

TITRE V

De la participation des employeurs au financement de l'éducation professionnelle permanente.

Art. 13.

Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de l'éducation professionnelle permanente en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi.

Art. 14 et 15.

..... Suppression conforme

Art. 16.

Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour l'éducation professionnelle permanente des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le Préfet de Région sur proposition du Comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi.

Art. 17.

Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Art. 18.

I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 %. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21.

Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur.

Art. 19 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente.

Art. 24.

..... Conforme

TITRE VI

Des aides financières accordées aux stagiaires de l'éducation professionnelle permanente.

Art. 25.

L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues d'une année sur l'autre.

Art. 26.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre des stages correspondant aux catégories définies à l'article 10 ci-dessus.

Ces stages doivent :

— soit faire l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ;

— soit bénéficier d'un agrément.

En outre, doivent être inscrits sur des listes spéciales :

— les stages de promotion professionnelle, pour ouvrir droit à la rémunération prévue aux articles 32 et 33 ci-après ;

— les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances, pour ouvrir droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Les stages de conversion au sens du 1^o de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, sont agréés d'office.

La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 27.

I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I^{er} de cet article :

1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée.

Art. 28.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé.

Art. 29.

Le barème de rémunération prévu au 1° du paragraphe I^{er} de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui

ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 30.

Le montant des rémunérations prévues aux articles 27 à 29 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales.

Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.

Art. 31 à 37.

..... Conformes

Art. 38.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au

régime de Sécurité sociale des profession non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. 39 à 42.

..... Conformes

TITRE VII

Dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales.

Art. 43.

L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente semblable par sa portée et par

les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées.

Art. 44.

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente ; ils participent également, sur leur demande, à de tels cycles ou stages en qualité de stagiaires. Ils peuvent être autorisés à y participer comme éducateurs.

Après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes.

Art. 45.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de l'éducation professionnelle permanente des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 46.

Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à l'éducation professionnelle permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts peuvent prêter leur concours pour l'éducation professionnelle permanente des agents des collectivités locales.

Art. 47.

..... Conforme

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 48.

Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions paraprofessionnelles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 4 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de Fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles

seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

Art. 49.

En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

En outre, l'Etat peut participer au financement des Fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel.

Les chambres des métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre des métiers.

Art. 49 bis et 50.

..... Conformes

Art. 51.

..... Supprimé

Art. 51 bis.

La politique d'éducation professionnelle permanente contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.

Art. 52.

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur. Des dispositions spéciales seront prises pour les travailleurs immigrés.

Art. 53 à 55.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.